

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ISERE  
ARRONDISSEMENT  
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE  
MAUBEC  
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE MAUBEC**

**Séance du 4 Avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

|                      |    |
|----------------------|----|
| Effectif en exercice | 19 |
| Présents             | 15 |
| Votants              | 19 |

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,  
Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Alain THORIN, Christian BUCLON, Gilles GASPAROTTO, Jessy VAUCHEL, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :

28/03/2023

Date d'affichage :

28/03/2023

Pouvoirs :

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Delphine ROBY-PASCAL  
Gérald BONNARD donne pouvoir à Annie LLOPIS  
Stéphane RAJON donne pouvoir à Gilles GASPAROTTO  
Guillaume ROLAND donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Madame Annie LLOPIS

**20230404 – 15 BUDGET COMMUNAL – VOTE DES TAUX 2023**

**Rapporteur : Madame Fabienne SOLER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Madame SOLER rappelle à l'assemblée que la date limite de vote des budgets et des taux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

L'état de notification n°1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2023,

La commission Finances dans sa séance de travail du 21 Mars 2023 a validé le principe de reconduction des taux d'imposition de 2022.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE DECIDER** d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - Taxe d'habitation : 8,09%
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35, 01%
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,42%

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - Taxe d'habitation : 8,09%
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35, 01%
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,42%

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire  
Annie LLOPIS

Le Maire,  
Olivier TISSERAND

